

BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013

Nom de l'institution de distribution : Municipalité de Pointe-Calumet

Nombre de personnes desservies :

6453

Date du publication du bilan :

5 février 2014

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

. Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Marc Jossart

Numéro de téléphone : (450) 473-5930

. Courriel: m.jossart@pointe-calumet.ca

Rappel de l'exigence (articles 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

«Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.»

Nom de l'installation : Municipalité de Pointe-Calumet, année 2013



Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nbre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliforme totaux	8	8	0
Coliforme fécaux			
ou Escherichia coli			

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu du Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise Pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Les **coliformes totaux** sont constitués de groupe varié de bactéries d'origines fécales et environnementales. En effet, la plupart des espèces de coliformes totaux peuvent se trouver naturellement dans le sol et la végétation. Leur présence à faible quantité, indique seulement une dégradation de la qualité de l'eau.



2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1		
Arsenic	1		
Baryum	1		
Bore	1		
Cadmium	1		
Chrome	1		
Cuivre			
Cyanures	1		
Fluorures	1		
Nitrites + nitrates	4		
Mercure	1		
Plomb			
Sélénium	1		
Jranium	1		
aramètre dont l'analyse est requise	seulement pour les rés	seaux dont l'eau e	st ozonée :
Bromates			
aramètre dont l'analyse est requise	seulement pour les rés	seaux dont l'eau e	st chloraminée :
Chloramines			
aramètres dont l'analyse est requise	seulement pour les ré	seaux dont l'eau e	est traitée au
oxyde de chlore :			
Chlorites			
Chlorates			

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac

Ì				
	Х	Aucun dépassement	de	norme



2. Analyse des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

x Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac



3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
rbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

x Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
			<u>5 UTN</u>		
			5 UTN		
			5 UTN		
			5 UTN		



4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes								
(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)								
Exigence non applicable (Réduction des exigence concentrations inférieure (exigence réduite : analyse	réseau desservant 5 000 es de contrôle étan s à 20 % de chaque norn	<i>personnes ou moir</i> t donné que l'h ne applicable						
	Nombre minimal	Nombre	Nombre					
	d'échantillons exigé	d'échantillons	d'échantillons					
	par la	analysés par un	ayant présenté un					
	réglementation	laboratoire	dépassement de la					
		accrédité	norme applicable					
Pesticides	4	4	0					
Autres substance	4	4	0					
organiques								
4.2 Trihalométhanes (Article 18 du Règlement s	ur la qualité de l'eau pot	able)						
Exigence non applicable (r	réseau non chloré)							
	Nombre minimal	Nombre	Nombre					
	d'échantillons exigé	d'échantillons	d'échantillons					
	par la	analysés par un laboratoire	ayant présenté un					
	réglementation	accrédité	dépassement de la norme applicable					
Trihalométhanes totaux	1	1	0					



- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes
 - x Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		



Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

x Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Marc Jossart

Fonction: Adjoint au directeur des services municipaux

Signature :

date: Sfoure 614



		section fac	cultative	••••••	
la qualité de l'ea population, chois 7 Autres analyse visés par une nor	u potable peut ir de remplir ég es réalisées sur me	t, dans le but de galement les deu	e fournir un por ex sections qui se pour des paran	trait co uivent.	ticle 53.3 du Règlement sur omplet de la situation à sa de qualité qui ne sont pas
Date de prélèvement		ustifiant le t et paramètre	Résultat obt	enu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger
		cause			la situation
8 Plaintes relativ	es à la qualité lainte reçue	de l'eau			
Date de la plainte Raison de		la Plainte	M	esure corrective, le cas échéant	

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet



PLAN DE LOCALISATION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE

(Exigence de l'article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'institution de distribution : Municipalité de Pointe-Calumet

Nombre de personnes desservies : 6453

Date du publication du bilan : 5 février 2014

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom: Marc Jossart

Numéro de téléphone : (450) 473-5930

. Courriel: <u>m.jossart@pointe-calumet.ca</u>

Rappel de l'exigence (articles 21.0.1):

«Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eaux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution.»

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.

Nom de l'installation : Municipalité de Pointe-Calumet, année 2013



Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage

Instructions

Inclure dans cette section du document le nombre de plans requis pour représenter l'ensemble du réseau de distribution visé par l'exigence. Le plan de localisation présenté ne devrait pas être un croquis, mais plutôt une carte urbaine dont l'échelle est de 1/5 000 à 1/20 000, ou encore un schéma du cheminement hydraulique de l'eau dans le réseau de distribution, selon la disponibilité.

Sur le ou les plans présentés, indiquer la localisation de chaque point d'échantillonnage utilisé dans le cadre des prélèvements requis par la réglementation (qu'il s'agisse de points fixes ou utilisés de manière rotative) et désigner chacun d'eux par un chiffre distinct.

Désigner également, sur le ou les plans présentés, les secteurs du réseau de distribution dont les caractéristiques hydrauliques permettent de confiner à ces secteurs toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution, si ces secteurs ont déjà été déterminés. N'indiquer que les secteurs établis par une personne compétente en la matière.

2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.



Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
	300 Ave	Tous les	Bout de ligne	
	Basile-	paramètres		
	Routhier			
	190, 30 ^e	Tous les	Bout de ligne et	
	Avenue	paramètres	loupe	
	449, 64 ^e	Tous les	Bout de ligne	
	Avenue	paramètres		
	191, 41 ^e	Tous les	Réseau en	
	Avenue	paramètres	continue	
	1070 boul.	Tous les	Réseau en	
	Proulx	paramètres	continue	
	448, 48 ^e	Tous les	Réseau en	
	Avenue	paramètres	continue	